

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CORBEL

DATES DE :	
CONVOCATION	02/11/2002
AFFICHAGE	02/11/2002

NOMBRES DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
11	10	9

**Séance du : 09 novembre 2002.**

L'an deux mille deux, et le neuf novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean SILLON, le Maire. Conformément à l'article 54 de la loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

**Présents :** Mmes Dominique JANET-MAITRE, Roseline LAZZARONI, Arlette EFFRANCEY, MM. Gilles ARGAUD, Maurice BURILLE, Joseph SILLON, Jean-Michel FERTIER, Jacky ROUSSEL.

**Absent :** M. Bernard DIDIER

**OBJET :** ETABLISSEMENT D'UN TARIF DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE DE LA COMMUNE.

I. Les concessions pour fondation de sépultures privées dans le cimetière communal sont divisées en 2 classes : *les concessions trentenaires*  
*les concessions cinquantenaires*

II. Le prix du mètre carré de terrain est fixé pour chaque classe de concessions :

**Concessions trentenaires :**

- 1 tombe, soit 2 m<sup>2</sup> : 300 €*
- 2 tombes, soit 4 m<sup>2</sup> : 600 €*
- 3 tombes, soit 6 m<sup>2</sup> : 900 €*
- 4 tombes, soit 8 m<sup>2</sup> : 1200 €*

**Concessions cinquantenaires :**

- 1 tombe, soit 2 m<sup>2</sup> : 600 €*
- 2 tombes, soit 4 m<sup>2</sup> : 1200 €*
- 3 tombes, soit 6 m<sup>2</sup> : 1800 €*
- 4 tombes, soit 8 m<sup>2</sup> : 2400 €*

III. Les concessions seront accordées, en fonction de la place disponible, pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à 2 m<sup>2</sup>.

IV. Les deux tiers du prix de chaque concession profiteront à la commune, l'autre tiers sera attribué au Centre Intercommunal d'Action Sociale du canton de Les Echelles. Le tout sera néanmoins payé à la caisse du receveur de Les Echelles, sauf par ce comptable à verser au C.I.A.S la part qui lui est attribué par la loi.

V. Les concessions pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Pour copie conforme,  
LE MAIRE